

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame AUGÉ, maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Nombre de membres présents : AUGÉ Michèle, LABBÉ Jean-Marc, TREMBLAY Claudette, VERNA GUILLO Agnès, POULEAU Laurent, COLAS Myriam, MÉSANGE Gilles, GUILLANEUF Élodie, DUPAS Brigitte, MICHENET Sylvie, SERGENT Joël, LEMAIRE Valérie

Membre absent excusé : M. FRAIN Dominique a donné pouvoir à M. MÉSANGE Gilles
M. DE FLORIS Quentin a donné pouvoir à Mme AUGÉ Michèle

Secrétaire de séance : M. MÉSANGE Gilles

Ordre du jour :

- 1) Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents
- 2) Suppression des postes vacants suite avis du CST
- 3) Mise à jour de l'organigramme et du tableau des effectifs suite avis du CST
- 4) Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents) suite avis du CST
- 5) Recensement de la population 2026 – fixation de la rémunération des agents recenseurs
- 6) Demande de subvention pour le financement des voyages scolaires de l'école publique
- 7) Convention de groupement de commandes pour l'aménagement de la rue du Bailli pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales avec Aggropolys
- 8) Avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal d'Aggropolys
- 9) Actualisation du montant de la participation financière des communes conventionnées aux frais de fonctionnement du centre de loisirs d'herbault pour l'année 2026
- 10) Extension de périmètre du syndicat intercommunal de vidéoprotection
- 11) Décisions du maire
- 12) Questions diverses

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 à l'unanimité.

➤ **Délibération n°2025-12-17-01 : Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025,

Madame le Maire expose que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée :

- soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) : participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2026 pour un minimum de 15€ bruts mensuels.

- soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) : la participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2025 est déjà en place sur la commune depuis le 16 novembre 2017 pour un montant brut mensuel de 10,50€.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Décide, pour tous les agents fonctionnaires, contractuels de droit public adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15,00€ bruts** par agent et par mois quel que soit la quotité de travail.
- Précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474. La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

➤ Délibération n°2025-12-17-02 : Suppression de 6 postes

Madame le Maire expose que certains emplois sont vacants, soit qu'ils aient été nommés sur un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail, soit qu'il soit parti à la retraite :

Postes à supprimer	Poste créé par délibération le :	Motifs de la suppression
Adjoint technique ppal 2e cl à 29,40/35ème	19/05/2021	Augmentation du temps de travail - création d'un emploi adj technique ppal 2e cl à TC par délibération 03/07/24
Adjoint d'animation ppal 2e cl à 20/35ème	17/10/2019	Augmentation du temps de travail - création d'un emploi adj d'animation ppal 2e cl à 26,3/35ème par délibération 03/07/24
Rédacteur ppal 2e cl à TC	19/05/2021	Avancement de grade - création d'un emploi de rédacteur ppal 1ère cl par délibération du 17/09/2025
Adjoint technique ppal 2e cl à TC	09/09/2009	Avancement de grade - création d'un emploi d'adjoint technique ppal 1ère cl par délibération du 15/10/2024
Adjoint technique ppal 2e cl à TC	15/01/2009	Avancement de grade - création d'un emploi d'adjoint technique ppal 1ère cl par délibération du 15/10/2024
ATSEM ppal 1ère classe	02/09/2020	Agent radié des cadres le 01/01/2026 - retraite

Vu le tableau de suppression des emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 04/12/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Approuve la suppression des emplois du tableau tel que présenté par Madame le Maire à compter du 01/01/2026.

➤ Délibération n°2025-12-17-03 : mise à jour du tableau des effectifs et de l'organigramme des services

Vu la délibération du 13 décembre 2021 approuvant la mise en place d'un organigramme fonctionnel des services dans le cadre de l'instauration du RIFSEEP ;

Vu le projet de modification de l'organigramme des services à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le projet de modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 compte

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/12/205,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification de l'organigramme fonctionnel des services tel que présenté par Madame le Maire avec instauration effective au 1^{er} janvier 2026.
- Arrête le tableau des effectifs actualisé annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026.

➤ Délibération n°2025-12-17-04 : modification du RIFSEEP

Le conseil municipal de la commune d'**Herbault**,
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2021-12-13-08 en date du 13 décembre 2021 instaurant la mise en œuvre du RIFSEEP modifiée par délibération n°2022-02-22-03 en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2025,

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Educateurs de Jeunes Enfants

Vu Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025 relatif à la modification du RIFSEEP,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima (modification)

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants (*N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Animateur Relais Petite Enfance	3 600 €	14 000 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	6 000 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif	5 400 €	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 500 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable service animation	4 500 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'animation d'exécution	1 500 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable espaces verts	2 600 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	1 500 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (*préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et temps partiel thérapeutique) : l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- En cas de congé de longue durée : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont suspendus.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Animateur Relais Petite Enfance	300 €	1680 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	300 €	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire administrative	300 €	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM	300 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	300 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable du service animation	300 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation d'exécution	300 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable espaces verts et paysagers	300 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	300 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du CIA.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous (N.B. : *Préciser les critères retenus par la collectivité pour apprécier la valeur professionnelle – Critères de l'entretien professionnel*) :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, exercice de fonctions d'un niveau supérieur

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et temps partiel thérapeutique) : l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont suspendus.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérêsement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01 /2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ Délibération n°2025-12-17-05 : recensement 2026 de la population

Vu le CGCT, notamment ses article 2122-21-10 et 2123-18 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants et représentés :

- CHARGE le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;
- CRÉÉ 3 postes occasionnels d'agents recenseurs ;
- DESIGNE un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, en l'occurrence Solène GENTY, agent de la collectivité, et un coordonnateur adjoint, en l'occurrence Valérie VACHER, agent de la collectivité ;
- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,80€ brut par formulaire « bulletin individuel » rempli
 - 1,20€ brut par formulaire « feuille de logement » rempli
 - 50€ brut par séance de formation
- Une indemnité kilométrique sera en outre versée aux agents recenseurs sur la base d'un état détaillé et selon le tarif réglementaire

Le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint effectuant ces tâches durant les heures de services percevront leurs traitements normaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collecte aura lieu du **15 janvier au 14 février 2026**. Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à notre commune au titre de l'enquête de recensement de 2026 s'élève à 2 051 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

➤ **Délibération n°2025-12-17-06 : Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école primaire d'Herbault pour les voyages scolaires programmés en 2026**

Compte tenu de la demande formulée par les enseignants de l'école primaire Charles Gaspard Dodun d'Herbault pour les voyages scolaires organisés 2026, à destination de toutes les classes jours en faveur de 95 enfants dont 63 élèves résident à Herbault.

- Sortie scolaire à la Ferme de Prunay du 11 au 12 mai 2026 (MS/GS-CP/CE1)
- P'tites Randonnées du 3 au 16 juin 2026 à Montrichard (CE2/CM1)
- Classe sportive au Blanc du 3 au 6 mars (CM1/CM2)

Il est précisé que le coût de l'ensemble des projets s'élève à 13 000 € comprenant le transport, la pension complète, les activités pédagogiques. Le budget restant à financer après déduction de la participation des familles est de 8 680 €. Des actions d'autofinancement seront organisées pour diminuer le coût (ventes de gâteaux et chocolats, tombola, collecte de ferraille).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Décide d'attribuer trois mille cent cinquante euros (3 150 €) de subvention à la coopérative scolaire pour soutenir l'ensemble des sorties scolaires soit 50€/par enfant domicilié à Herbault.

➤ **Délibération n°2025-12-17-07 : Convention constitutive de groupement de commandes entre la commune et Agglopolys dans le cadre de la passation d'un marché de travaux concernant l'aménagement de la rue du Bailli pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La Commune d'Herbault va lancer début 2026 un marché de travaux à procédure adaptée pour l'aménagement de la rue du Bailli.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les coûts liés à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en partie à la charge de la communauté d'agglomération de Blois, la compétence « Eaux Pluviales Urbaine » ayant été transférée. Elle recourra au même cocontractant sur la base du même marché et du même bordereau de prix.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes en vue de l'attribution du marché de voirie et d'aménagements divers. La convention définira les modalités de fonctionnement entre les deux maîtres d'ouvrages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la commune d'Herbault et la Communauté d'Agglomération de Blois pour la passation d'un marché de travaux pour l'aménagement de la voirie du Bailli.
- Approuve les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant la commune d'Herbault comme coordonnateur du groupement et l'autorisant à ce titre à lancer la consultation notamment pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- Autorise le coordonnateur du groupement de commandes, à recourir pour le marché d'aménagement de voirie rue du Bailli, à la procédure de marché de travaux conformément au code des marchés publics.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le marché et avenants correspondants.

➤ **Délibération n°2025-12-17-08 : Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Agglopolys**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, a été rendu exécutoire le 13 janvier 2023.

Le PLUi-HD est un document de planification qui doit aujourd'hui évoluer pour :

- procéder à des adaptations liées à l'évolution des projets sur les communes notamment via des ajustements du zonage et d'orientations d'aménagement et de programmation, la mise à jour des emplacements réservés, et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Cheverny ;
- ajuster le zonage au contexte en complétant le repérage paysager et patrimonial ou encore en adaptant le type de zonage sur certains secteurs ;
- améliorer la prise en compte des risques naturels, industriels et des enjeux environnementaux ;
- corriger des erreurs identifiées au fur et à mesure de son utilisation ;
- améliorer l'écriture réglementaire afin de faciliter la compréhension des règles et lever les ambiguïtés d'interprétation problématiques lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de modification du PLUi-HD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, rendu exécutoire le 13

janvier 2023

Vu l'arrêté communautaire du 12 juillet 2023 portant mise à jour n°1 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 14 juin 2024 portant mise à jour n°2 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 11 juillet 2025 portant mise à jour n°3 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 31 octobre 2025 portant mise à jour n°4 du PLUi-HD

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi-HD

Vu le projet de modification de droit commun n°1 reçu le 27 novembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

➤ Délibération n°2025-12-17-09 : Actualisation du montant de la participation financière des communes conventionnées aux frais de fonctionnement du centre de loisirs d'Herbault pour l'année

En application de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, des conventions de partenariat avec les communes dont les enfants demeurant sur leur territoire sont inscrits au Centre de loisirs d'Herbault, ont été conclues et renouvelables par accord express entre les parties.

Considérant la nécessité d'actualiser le montant de la participation des communes versé par les communes qui ont conventionnées avec la commune d'Herbault ;

Il est proposé de reconduire le montant voté en 2025 sans revalorisation (12 €) ;

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité des membres votants et représentés :

- Fixe la participation financière des communes conventionnées aux frais de fonctionnement de la structure à 12 EUR par enfant et par jour pour l'année 2026 et hors participation financière des familles.
- Autorise le Maire à signer le renouvellement de la convention.
- Dit que la recette sera imputée sur le budget primitif à l'article 7067 – redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

➤ Délibération n°2025-12-17-10 : vidéo protection – extension de périmètre

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical de Vidéoprotection du Loir-et-Cher, par délibération du 12 novembre 2025, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Couddes, La Ferté Imbault, Monthou sur Cher, Nourray, Pierrefitte sur Sauldre et Rilly sur Loire
- Le retrait de la commune de Lassay sur Croisne.

Les communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

La commune d'Herbault, étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection, doit délibérer sur cette extension et ce retrait de périmètre/

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres votants et représentés :

- Approuve l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher aux communes de Couddes, La Ferté Imbault, Monthou sur Cher, Nourray, Pierrefitte sur Sauldre et Rilly sur Loire ainsi que le retrait de la commune de Lassay sur Croisne.

➤ Décisions du maire

- 1/ Signature d'un devis avec l'entreprise THIBIERGE d'Herbault pour l'éclairage du retable de l'église et le remplacement d'une ampoule halogène d'un projecteur par une lampe LED pour un montant de 1 647,00 € ttc.
- 2/ Signature d'un devis avec l'entreprise THOMAS d'Herbault pour la taille de 73 arbres rue de Touraine pour un montant de 3 000,00 € ttc.
- 3/ Signature d'un devis avec l'entreprise DESAUTEL de Joué les Tours pour la réalisation de plans de sécurité au niveau des bâtiments scolaires et de la mairie pour un montant de 4 359,70 € ttc.

➤ Questions diverses

- Présentation du dispositif de prise de participation au capital de la société publique locale (SPL) Aggropolys Aménagement pour permettre l'accompagnement des projets des collectivités adhérentes en matière de réhabilitation de logements et/ou de commerce en centre-bourgs. Le conseil municipal souhaite adhérer à ce dispositif en prenant une action d'une valeur de 1 000 €.
- Réhabilitation de 13 logements Terre de Loire Habitat, rue de Beauce et rue du Limaçon. La commune est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 % des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant estimé à 1 002 786 € pour financer cette opération. La municipalité donne un accord de principe.
- Passage de la commission de sécurité à la salle des fêtes le 27/11/2025. L'ouverture des trappes de désenfumage est en dysfonctionnement et nécessite un changement. Le devis est en attente.
- Le conseil municipal donne son accord pour l'achat et l'installation d'une table de ping-pong extérieur à l'étang communal (devis présenté d'un montant de 3 708,00 € ttc).
- Fusion des clubs de football Orchaise/Herbault : une présentation sera faite par son Président devant le conseil municipal lors de la séance du mois de janvier.
- Fermeture de la mairie du 24 décembre au 4 janvier inclus
- Fixation des prochains conseils municipaux : 22/01/2026 – 26/02/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance
Gilles MÉSANGE



Le Maire
Michèle AUGÉ



